

LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE Convention de reclassement
personnalisé – Obligation de reclassement – Effet – Date limite – Fin du délai de réflexion
(non) – Notification de la lettre de licenciement (oui).

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 13 novembre 2012

Transport Clergue contre **T.** (pourvoi n° 11-14.162)

Vu les articles L. 1233-4 et L. 1233-67 du code du travail, ensemble l'article 5 de la convention du 27 avril 2005 relative à la convention de reclassement personnalisé agréée par arrêté du 24 mai 2005 ;

Attendu qu'au titre de son obligation de reclassement l'employeur doit proposer au salarié les emplois disponibles au moment où il manifeste sa volonté de mettre fin au contrat de travail en notifiant la lettre de licenciement, quand bien même le licenciement serait subordonné au refus par le salarié de la convention de reclassement qui lui a été proposée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. T., engagé à compter du 4 janvier 1999 par la société d'exploitation des transports Clergue en qualité de chauffeur livreur, s'est vu proposer le 2 septembre 2008 une convention

de reclassement personnalisé ; que par lettre du 11 septembre 2008 l'employeur lui a rappelé qu'il disposait d'un délai expirant le 16 septembre 2008 pour adhérer à la convention de reclassement personnalisé, précisant qu'en cas de refus, cette lettre constituerait la notification de son licenciement ;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer au salarié des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et à rembourser les indemnités de chômage dans la limite de 6 mois, l'arrêt retient que la rupture du contrat de travail a pris effet à la date de l'expiration du délai de réflexion qui était imparti au salarié, soit le 16 septembre 2008, et qu'en ne lui proposant pas un poste de conducteur livreur qui s'était libéré le 12 septembre 2008 l'employeur n'a pas respecté

son obligation de reclassement ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que la lettre de licenciement avait été envoyée le 11 septembre 2008 et que le poste de conducteur livreur ne s'était révélé disponible que 12 septembre 2008, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;

(M. Lacabarats, prés. - M. Contamine, rapp. - Mme Taffaleau, av. gén. - Me Haas, av.)

Note.

Cassation regrettable d'un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, publié dans ces colonnes (1). La question était de savoir si un poste de reclassement qui se libérait

après l'acceptation par le salarié de la CRP, mais pendant la période de réflexion de ce dernier, devait lui être proposé.

La Cour d'appel s'était appuyée sur le fait que « *le contrat de travail est réputé rompu du commun accord des parties, avec effet à la date du terme du délai de réflexion* » (élément figurant à l'art. 5 de la convention mobilisée au visa de l'arrêt de cassation).

La Cour de cassation en décide autrement, en considérant, au visa notamment des articles L. 1233-4 (obligation de reclassement), L. 12337-67 (en vigueur au moment des faits, régime de la CRP) du Code du travail, « *qu'au titre de son obligation de reclassement, l'employeur doit proposer au salarié les emplois disponibles au moment où il manifeste sa volonté de mettre fin au contrat de travail, en notifiant la lettre de licenciement, quand bien même le licenciement serait subordonné au refus par le salarié de la convention de reclassement qui lui a été proposée* » (ci-dessus, inédit).

(1) CA Toulouse, 19 janv. 2011, Dr. Ouv. 2011, p. 377, n. N. Bizot |